



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
4 novembre 2008
Français
Original : anglais

Bureau

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 septembre 2008, à 10 heures

Président : M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)
(*Président de l'Assemblée générale*)

Sommaire

Organisation de la soixante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale,
adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-50825 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Organisation de la soixante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/63/1 et Corr.1)

Mémoire du Secrétaire général

1. **Le Président** appelle l'attention sur le mémoire du Secrétaire général concernant l'organisation de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, l'adoption de l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/BUR/63/1 et Corr.1).

Chapitre II. Organisation de la session

Titre F. Débat général

2. **M. Abdelaziz** (Égypte), appuyé par **M. Abani** (Niger), signale que sa délégation, compte tenu du fait que le 30 septembre 2008 correspond à une fête musulmane, propose que le débat général devant se tenir le mercredi 1^{er} octobre soit déplacé au lundi 29 septembre et que le débat général actuellement prévu pour le 29 septembre se tienne le samedi 27 septembre. Le débat général prendra donc fin le lundi 29 septembre 2008.

3. **M. Shaaban** (Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) signale qu'aucune disposition n'a été prévue dans le budget-programme pour l'exercice 2008-2009 pour assurer les services requis par l'Assemblée générale pour la tenue d'un débat le samedi. Par conséquent, des ressources supplémentaires au montant de 90 500 dollars seront à prévoir si le débat général se tient le samedi 27 septembre 2008. Toutefois, tous les efforts seront faits pour satisfaire aux exigences dans le cadre des dispositions existantes en vertu des chapitres pertinents du budget-programme.

4. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le débat se termine le lundi 29 septembre 2008, étant entendu que le débat se poursuivra le samedi 27 septembre 2008.*

5. **Le Président** appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 6 du mémoire du Secrétaire général et espère qu'il recevra sous peu de la part de chacun des vice-présidents de l'Assemblée générale une lettre concernant la désignation d'une personne chargée d'assurer des fonctions de liaison pendant toute la durée de la session.

6. *Le Bureau prend note de toutes les informations pertinentes contenues dans le chapitre II du mémoire. Il appelle l'attention de l'Assemblée générale sur toutes les informations nécessaires, en particulier les informations contenues au paragraphe 38 du mémoire concernant les délais de présentation des propositions pour permettre l'examen de leurs incidences sur le budget-programme. Il décide de recommander à l'Assemblée générale de se prononcer sur toutes les propositions contenues dans ce chapitre. Il décide également de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de l'information figurant au paragraphe 43 du mémoire sur les vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport concernant l'utilisation de l'expression « dans la limite des ressources disponibles » et sur le fait que le Comité y souligne qu'il incombe au Secrétariat d'indiquer à l'Assemblée générale si les ressources sont suffisantes pour mettre en œuvre une nouvelle activité.*

Chapitre III. Adoption de l'ordre du jour

7. **Le Président** informe le Comité que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, l'ordre du jour est articulé autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation, tels qu'ils figurent dans le plan à moyen terme pour la période 2002-2005, les priorités pour la période 2006-2007, telles qu'énoncées dans la résolution 59/278 de l'Assemblée générale et les priorités pour la période 2008-2009, telles qu'énoncées dans les résolutions 61/235 et 61/254 de l'Assemblée générale.

Paragraphes 49 à 51

8. *Le Bureau prend note des informations figurant aux paragraphes 49 à 51 du mémoire.*

Inscription des questions

9. **Le Président** suggère au Bureau, du fait de l'articulation de l'ordre du jour autour de neuf titres, d'examiner l'ensemble des questions inscrites sous chacun de ces titres. Le Bureau pourra néanmoins prendre des décisions séparées à l'égard de certaines questions, y compris leur inscription, dans certains cas, sous le titre approprié.

10. Le projet d'ordre du jour contient 11 nouveaux points, à savoir le point 58 e) sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable conformément aux

résolutions de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies) et le point 107 k) et l) et les points 153 à 160 sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions).

Paragraphe 52

Points 1 à 8

11. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 52 du mémoire. Les points 1 à 8 de ne sont regroupés sous aucun titre. L'Assemblée générale a déjà examiné les points 1 à 3. Les points 4 à 8 concernent des questions d'organisation.

12. *Le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points 1 à 8.*

Titre A. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Point 19. Question de l'île comorienne de Mayotte

13. **Le Président** dit que l'Assemblée générale a, à la 30^e séance plénière de la soixante-deuxième session, décidé d'inscrire le point 19 à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session. Il croit comprendre que de nouvelles consultations sont nécessaires sur la question de l'inscription du point 19. Il considère donc que le Bureau souhaite reporter l'examen de la question à une date ultérieure.

14. *Il en est ainsi décidé.*

Point 40. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

15. **Le Président** dit que l'Assemblée générale a, à la 3^e séance plénière de sa soixante-deuxième session, décidé d'inscrire le point 40 à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

16. **M. Abani** (Niger), appuyé par **M^{me} Pierce** (Royaume-Uni), fait savoir que, suite aux consultations tenues avec les délégations de la France et de Madagascar, et sans préjudice quant à la position de chacun de ces deux pays, sa délégation propose que le Bureau recommande à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 40 à sa soixante-quatrième session.

17. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 40 à sa soixante-quatrième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette dernière.*

Point 28. Déclaration de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur l'attaque aérienne et navale contre la Jamahiriya arabe libyenne par la présente Administration des États-Unis en avril 1986

18. **Le Président** croit comprendre que l'auteur de la question a demandé qu'elle soit retirée de l'ordre du jour de la présente session.

19. *Le Bureau décide de ne pas recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 28 à l'ordre du jour de la soixante-troisième séance.*

20. *Le Comité décide également de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre A, compte tenu des décisions prises concernant les points 19, 28 et 40.*

Titre B. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et des récentes conférences des Nations Unies

Point 58 e). Examen et évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées

21. **Le Président** dit que l'inscription du point 58 e) a été demandée par les Philippines (A/63/142).

22. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour le point 58 e) sous le titre B.*

23. *Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre B, compte tenu de la décision concernant le point 58 e).*

Titre C. Développement de l'Afrique

24. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre C.*

Titre D. Promotion des droits de l'homme

25. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre D.*

Titre E. Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire

26. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre E.*

Titre F. Promotion de la justice et du droit international

27. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre F.

Titre G. Désarmement

28. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre G.

Titre H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

29. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour les points énumérés sous le titre H.

Titre I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

Point 107 k). Nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

30. **Le Président** dit que l'inscription du point 107 k) a été demandé par le Secrétaire général (A/63/192).

31. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour le point 107 k) sous le titre I.

Point 107 l). Nomination des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies

32. **Le Président** dit que l'inscription du point 107 l) a été demandée par le Secrétaire général (A/63/192).

33. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour le point 107 l) sous le titre I.

Point 153. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud

34. **Le Président** dit que l'inscription du point 153 a été demandée par la République-Unie de Tanzanie (A/63/141).

35. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour le point 153 sous le titre I.

Point 154. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international

36. **Le Président** dit que l'inscription du point 154 a été demandée par le Paraguay (A/63/143).

37. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour le point 154 sous le titre I.

Point 155. Ressources naturelles et conflits

38. **Le Président** dit que l'inscription du point 155 a été demandée par la Belgique (A/63/191).

39. **M^{me} Pierce** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie sans réserve l'inscription du point 155 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et rappelle que plusieurs orateurs, lors d'un débat ouvert du Conseil de sécurité sur les ressources naturelles et les conflits, qui s'est tenu en juin 2007, ont estimé que l'Assemblée générale était le forum la plus approprié pour l'examen de cette question. Sa délégation espère que l'ONU et d'autres acteurs adopteront une approche plus coordonnée pour ce qui est de la question des ressources naturelles et des conflits.

40. **M. Abdelaziz** (Égypte) déclare que sa délégation ne s'oppose pas à l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, bien que l'inscription de cette question à la section sur le maintien de la paix et la sécurité internationales semble indiquer que la question des ressources naturelles et des conflits sera examinée en coordination avec le Conseil de sécurité. Par conséquent, sa délégation propose que la question soit plutôt inscrite à la section sur le développement et que son titre soit modifié comme suit : « Renforcement de la propriété nationale des ressources naturelles pour parvenir à un développement en cas de conflit ».

41. **M. Argüello** (Argentine) déclare que sa délégation partage pleinement l'avis selon lequel le Conseil de sécurité est compétent pour écarter les menaces à la paix et la sécurité internationales. Il souligne cependant que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États pourrait être violé si le Conseil de sécurité intervenait dans un pays pour empêcher que l'exploitation des ressources naturelles n'entraîne éventuellement d'autres menaces à la paix et la sécurité internationales. Pour cette raison, sa délégation ne peut appuyer l'inscription du point 155.

42. **M. Swe** (Myanmar) déclare que sa délégation n'appuiera pas l'inscription du point 155 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en raison de sa nature conflictuelle.

43. **M. Wang** (Chine) est d'avis que la question des ressources naturelles et des conflits relève clairement de l'ordre du jour en matière de développement et n'entre pas dans le champ d'application du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que défini dans la Charte des Nations Unies. Il est donc inapproprié d'inscrire la question à la section sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

44. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) signale qu'un autre point concernant les ressources naturelles, à savoir le point 11 (Les diamants, facteur de conflit), a été inscrit à l'ordre du jour provisoire sous le titre A (Maintien de la paix et de la sécurité internationales). Il n'est donc pas inhabituel que ces questions soient examinées dans le cadre de l'Assemblée générale.

45. **M. Mbuende** (Namibie) reconnaît qu'il existe clairement un lien entre les ressources naturelles et la paix et la sécurité, mais la véritable question, à son avis, est de savoir de quelle manière retourner les ressources naturelles dans la sphère du développement national. Il est vrai que l'Assemblée générale a adopté une résolution sur le rôle joué par le commerce des diamants dans les conflits, mais les pays africains demeurent préoccupés par son contenu. En fait, la résolution a servi de prétexte à certains pays producteurs de diamants pour stigmatiser les diamants en provenance d'autres pays, qui n'étaient pas forcément des diamants de la guerre.

46. Il ne comprend pas pourquoi les ressources naturelles font l'objet d'une mention spéciale, alors qu'il y a beaucoup d'autres causes de conflit. Sa délégation approuve l'amendement proposé par le représentant de l'Égypte.

47. **M. Renié** (France) déclare que sa délégation appuie l'inscription de la question. À son avis, il n'y a pas de raison que le Conseil de sécurité ne puisse pas examiner des situations de conflit bien précises pendant que l'Assemblée générale aborde la question à partir d'un point de vue plus général.

48. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du point 155 à une date ultérieure.*

Point 156. Soixante-quinzième anniversaire de la Grande Famine de 1932-1933 en Ukraine (Holodomor)

49. **Le Président** dit que l'inscription du point 156 a été demandée par la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine (A/63/193). Le représentant de l'Ukraine a demandé à participer à l'examen de cette question conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

50. *À l'invitation du Président, M. Sergeyev (Ukraine) prend place à la table du Bureau.*

51. **M. Sergeyev** (Ukraine) rappelle que l'inscription de la question concernant la famine de 1932-1933 (Holodomor) a été examinée lors des sessions précédentes et que, dans un esprit de compromis, l'Ukraine avait convenu d'en reporter l'examen à la soixante-troisième session.

52. Il souligne que le futur document commémoratif rendra hommage non seulement à la mémoire des victimes ukrainiennes mais également à celle de tous ceux qui ont perdu leur vie lors de la famine de 1932-1933, y compris les Kazakhs et les Russes. Il demande donc au Bureau d'inscrire la question à l'ordre du jour de la soixante-troisième session.

53. *M. Sergeyev (Ukraine) se retire.*

54. **M. Churkin** (Fédération de Russie), appuyé par **M. Wang** Guangya (Chine) et **M. Swe** (Myanmar), déclare que sa délégation s'oppose à l'inscription du point 156. Il est bien connu que les événements tragiques de la famine ont touché non seulement l'Ukraine mais aussi d'autres parties de l'Union soviétique, en particulier le sud du Bélarus, la région du Caucase du Nord, le nord du Kazakhstan, le sud de l'Oural et la Sibérie occidentale. L'Ukraine occidentale, aujourd'hui la Pologne, a également été touchée, mais ce fait n'a pas été mentionné par les auteurs. La tragédie a été causée par la collectivisation forcée ainsi que par le contrôle absolu des fermes collectives par l'État. Il s'agit d'un échec systémique qui s'est étendu à l'ensemble de l'URSS. À l'époque, la question avait été portée devant la Société des Nations qui l'avait renvoyée au Comité international de la Croix-Rouge.

55. Bien qu'elle fasse référence à d'autres victimes, la demande d'inscription (A/63/193) laisse entendre que les souffrances du peuple ukrainien auraient été pires que celles des autres. Cette comparaison est injuste, car il est impossible de mesurer le degré de

souffrance. Une discrimination fondée sur l'origine ethnique est inacceptable et contrevient aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. En 2003, à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la Fédération de Russie et d'autres délégations ont présenté une déclaration conjointe pour commémorer la famine des années 1930 en Union soviétique, notamment en Ukraine. En 2007, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté une résolution en mémoire des victimes. La Fédération de Russie a rendu hommage à la mémoire des victimes des événements tragiques survenus sur le territoire de l'ex-Union soviétique dans de nombreux documents, dont le plus récent comprend une lettre datée du 18 octobre 2007 adressée à l'Assemblée générale (A/C.3/62/6) et une déclaration de la Douma d'État. Ce document a été transmis au Secrétaire général en avril 2008 (A/62/813). Elle y proposait d'engager des discussions bilatérales avec l'Ukraine et était disposée à faire une déclaration conjointe similaire à celle de 2003. À son avis, il n'y a pas de motif de poursuivre ce débat au niveau de l'Organisation des Nations Unies.

57. Le 28 novembre 2006, l'Ukraine a adopté une loi en vertu de laquelle la Grande Famine de 1932-1933 constitue un acte de génocide contre le peuple ukrainien et tout déni de ce fait est illégal. L'inscription de la famine dans les documents internationaux serait interprétée par le Gouvernement ukrainien comme une reconnaissance du fait qu'un génocide avait bel et bien eu lieu.

58. En juillet 2007, le Bureau avait décidé de ne pas recommander à l'Assemblée générale l'inscription de la question à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session. Dans un souci de cohérence et pour les raisons mentionnées ci-haut, la Fédération de Russie s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-troisième session.

59. **M. Wolff** (États-Unis d'Amérique) déclare que le monde avait été témoin, 75 ans plus tôt, d'un épisode horrible de souffrances et de privations en Ukraine. Sa délégation partage le point de vue de l'Ukraine sur la nécessité de se rappeler la famine comme un moment déterminant dans l'histoire du pays. Les États-Unis appuient donc l'inscription de cette question.

60. **M. Jeenbaev** (Kirghizistan) fait observer que la famine a également touché le peuple de son pays. Sa délégation s'oppose à l'inscription de la question.

61. **M^{me} Pierce** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation reconnaît que la famine a été l'une des pires catastrophes ayant frappé la nation ukrainienne dans l'histoire moderne. Elle reconnaît également que la tragédie a touché d'autres groupes, en particulier les Russes et les Kazakhs. Considérant que la question avait déjà été reportée une fois, sa délégation appuie l'inscription de la question à l'ordre du jour de la soixante-troisième session. Toute résolution présentée au titre de cette question devrait mettre l'accent sur le souvenir et la commémoration afin de parvenir à un consensus.

62. **M. Argüello** (Argentine) estime que la décision d'inscrire la question devrait revenir aux délégations dont les pays ont été touchés par la famine.

63. **M. Wolff** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation, vu l'absence évidente de consensus, demande que l'inscription de la question soit mise aux voix.

64. **M. Churkin** (Fédération de Russie) signale que le Bureau devrait voter sur l'exclusion de la question plutôt que sur son inscription.

65. **Le Président** dit que le représentant du Bélarus a demandé à participer au débat. L'article 43 du Règlement intérieur ne s'applique pas. Il considère que le Bureau souhaite accéder à cette demande.

66. *Il en est ainsi décidé.*

67. *À l'invitation du Président, M. Sergeyev (Ukraine) prend place à la table du Bureau.*

68. **M. Rachkov** (Bélarus) déclare que sa délégation est prête à envisager de collaborer avec d'autres délégations intéressées pour organiser des cérémonies commémoratives conjointes, comme elle l'a fait en 2003.

69. *M. Rachkov (Bélarus) se retire.*

70. **Le Président** dit que le représentant de la Pologne a demandé à participer au débat sur cette question conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

71. *À l'invitation du Président, M. Herczyński (Pologne) prend place à la table du Bureau.*

72. **M. Herczyński** (Pologne) déplore le fait que la faim serve encore d'instrument politique. Pour cette raison, sa délégation est d'avis que la question devrait être inscrite.

73. *M. Herczyński (Pologne) se retire.*

74. **M. Wolff** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle que le Président a déjà annoncé le début de la procédure de vote. Il croit comprendre que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre en rapport avec la procédure de vote proprement dite. Il demande donc aux délégations de ne présenter aucune autre déclaration et de procéder au vote.

75. **M. Churkin** (Fédération de Russie) fait observer que la procédure de vote a commencé avant que toutes les délégations n'aient eu l'occasion de faire entendre leur opinion. Le commentaire du représentant des États-Unis n'est donc pas fondé.

76. **Le Président** dit que la représentante du Kazakhstan a demandé à participer au débat. L'article 43 du Règlement intérieur ne s'applique pas. Il considère que le Bureau souhaite accéder à cette demande.

77. *Il en est ainsi décidé.*

78. *À l'invitation du Président, M^{me} Aitimova (Kazakhstan) prend place à la table du Bureau.*

79. **M^{me} Aitimova** (Kazakhstan) signale que les non-membres du Bureau, conformément au Règlement intérieur, ont le droit d'assister et de participer pleinement à ses réunions. Le Kazakhstan a une histoire commune avec l'Ukraine et a subi des souffrances similaires dans le passé.

80. **M. Wolff** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il ne s'oppose pas au droit de parole des autres délégations, mais estime important que le Bureau applique l'article 128 du Règlement intérieur qui stipule que le vote ne peut être interrompu, si ce n'est dans le cas d'une motion d'ordre en rapport avec la procédure de vote proprement dite.

81. **M. Churkin** (Fédération de Russie), prenant la parole pour une motion d'ordre, considère inacceptable que le représentant des États-Unis interrompe la déclaration d'un autre État Membre de l'ONU, d'autant plus qu'une telle interruption sous-entend un rejet de la décision du Président de poursuivre les déclarations.

82. **Le Président** déclare qu'il n'y aura plus d'autres déclarations.

83. **M. Churkin** (Fédération de Russie), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare qu'il respectera la décision du Président si ce dernier devait accéder à la demande du représentant des États-Unis. Toutefois, il rappelle au Bureau que la première proposition en ce qui concerne le point 156 a été présentée par sa délégation et que, par conséquent, le Bureau devrait voter sur cette proposition avant toute autre.

La séance est suspendue à 11h40 et reprise à 12 h 30.

84. **M. Wolff** (États-Unis d'Amérique) déclare que, suite à des consultations avec les auteurs du point 156 et d'autres délégations, il est prêt à appuyer la recommandation initiale du Président de reporter l'examen de l'inscription de la question. Il retire donc sa demande de procéder à un vote, étant entendu qu'il sera possible d'aborder la question à une prochaine séance du Bureau et, éventuellement, à une séance de l'Assemblée générale, au cours de l'année 2008.

85. *Le Bureau décide de reporter l'examen de l'inscription à l'ordre du jour du point 156.*

86. *Mme Aitimova (Kazakhstan) se retire.*

Point 157. Nécessité d'examiner le droit fondamental des 23 millions d'habitants de la République de Chine (Taiwan) de participer effectivement aux activités des institutions spécialisées des Nations Unies

87. **Le Président** croit comprendre que, suite à des consultations officieuses, les membres du Bureau sont parvenus à un accord général sur le fait que le nombre d'orateurs devait se limiter à un en faveur de l'inscription du point 157 et un contre. Il considère que le Bureau souhaite procéder en conséquence.

88. *Il en est ainsi décidé.*

89. **M. Beck** (Îles Salomon), notant que le libellé de la question différait légèrement de celui des années précédentes, fait remarquer que ces modifications, au lieu de créer un précédent pour les sessions futures de l'Assemblée générale, reflètent la souplesse des auteurs qui ont tenu compte d'une dynamique favorable à l'amélioration et au développement des relations entre les deux rives.

90. En tant que gardien de la paix et de la sécurité internationales et promoteur des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies doit s'efforcer de placer la population en premier. Les problèmes

mondiaux qui attendent les institutions spécialisées et les programmes de l'Organisation exigent la coopération de tous. Taiwan, dix-huitième plus grande économie du monde, ne demande qu'à apporter sa contribution à certains programmes, notamment en matière de santé. Il exhorte donc les membres du Bureau à appuyer l'inscription du point 157, ce qui permettrait d'accroître la coopération et de renforcer les relations existantes entre les deux rives du détroit. La participation de la République populaire de Chine et de Taiwan aux activités des institutions spécialisées donnerait à l'ONU l'occasion de jouer un rôle plus actif dans le développement de ces relations et d'insuffler une confiance réciproque puisque les deux parties travaillent de concert pour une cause commune. Taiwan a fait ses preuves. Il a été capable et désireux de travailler avec les institutions spécialisées. En outre, il s'est conformé, sans y être contraint, à un certain nombre d'initiatives internationales. Il a volontiers partagé son savoir-faire scientifique et technique avec tous ceux qui le lui ont demandé. Membre responsable de la communauté internationale, il dirige plus de 34 missions dans 29 pays. Quelle que soit la décision prise par le Bureau, sa délégation se félicite du développement favorable des relations entre les deux rives du détroit et continuera d'appuyer Taiwan. Il espère que le dialogue en cours entre la République populaire de Chine et Taiwan sera l'occasion d'examiner la participation de Taiwan à la communauté internationale.

91. **M. Wang** Guangya (Chine) déclare que sa délégation s'oppose à l'inscription du point 157 à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Son gouvernement a fait connaître sa position sur la question dans une lettre datée du 18 août 2008, adressée au Secrétaire général (A/63/319).

92. Il n'existe qu'une seule Chine et Taiwan est une partie indissociable du territoire chinois, comme cela est largement reconnu au sein de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées sont des organisations intergouvernementales auxquelles ne peuvent adhérer que des États souverains, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et les instruments constitutifs et statuts des institutions spécialisées. La question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a été tranchée une fois pour toutes par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de

l'Assemblée générale. Le principe d'universalité invoqué est conçu pour s'appliquer à des États souverains. En tant que partie indissociable de la Chine, Taiwan n'est donc pas un État souverain. L'allégation d'un très petit nombre de pays selon laquelle les institutions spécialisées devraient autoriser Taiwan à participer à leurs activités au nom d'une interprétation erronée du principe d'universalité est donc dénuée de tout fondement.

93. Son gouvernement attache une grande importance au bien-être du peuple taiwanais et comprend leur aspiration à participer aux activités de la communauté internationale. Il s'est engagé à améliorer les relations entre les deux rives du détroit, à promouvoir la coopération et à défendre les droits légitimes du peuple taiwanais à l'étranger. Le Gouvernement chinois a fait preuve d'une attitude souple et constructive s'agissant de la participation de Taiwan aux activités d'organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale du commerce et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique. De toute évidence, les relations entre les deux rives du détroit se sont améliorées. Il espère que les deux parties continueront à travailler ensemble dans le respect du principe d'une seule Chine dans le but de créer des conditions propices à la reprise des négociations, et ainsi répondre aux préoccupations de la population de Taiwan, par exemple en donnant la priorité aux discussions au sujet de leur participation aux activités de l'OMS.

94. Le Gouvernement chinois se félicite de la décision de l'ONU d'approuver le principe d'une seule Chine. Il espère que les États Membres continueront de le soutenir dans ses efforts pour préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale et promouvoir le développement pacifique des relations entre les deux rives du détroit. À cet égard, il exhorte les membres du Bureau de s'opposer à l'inscription du point 157 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

95. *Le Bureau décide de ne pas recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 157 à l'ordre du jour.*

Point 158. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international

96. **Le Président** annonce que le représentant de la Serbie a demandé à participer au débat sur la question conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

97. *À l'invitation du Président, M. Jeremić (Serbie) prend place à la table du Bureau.*

98. **M. Jeremić** (Serbie) déclare que son gouvernement a choisi une voie légitime et pacifique pour traiter de la question du Kosovo en demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif impartial. La Serbie est fermement convaincue que cette démarche est la plus appropriée pour apaiser les tensions survenues au Kosovo depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, prévenir d'autres événements négatifs dans la région et faciliter les efforts de réconciliation. La Serbie estime qu'un débat de fond sur la question du Kosovo lors des séances de l'Assemblée générale ne serait d'aucune utilité. Elle préfère s'en remettre à la Cour, laquelle est reconnue pour son impartialité et sa rigueur. Ce faisant, l'Assemblée générale contribuerait à renforcer la primauté du droit dans les relations internationales et ferait du Kosovo un symbole de la détermination renouvelée de la communauté internationale à respecter le droit. Il demande donc au Bureau d'inscrire cette question supplémentaire afin d'aider à préserver la souveraineté de la Serbie et son intégrité territoriale.

99. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) dit que, conformément à l'article 40 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il ne cherchera pas à discuter le fond de la question. Il estime cependant qu'il s'agit d'une question importante qui mérite de retenir l'attention de l'Assemblée générale. Il est donc en faveur de l'inscription du point 158 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

100. **M. Renié** (France) ne voit pas l'intérêt de débattre la question du Kosovo dans le cadre de l'Assemblée générale, mais il s'associera néanmoins à tout consensus sur la question.

101. **M. Argüello** (Argentine) signale que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité est toujours en vigueur et que toute solution à la question du Kosovo doit respecter le principe de l'intégrité territoriale et la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, il appuiera l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

102. **M. Abdelaziz** (Égypte), appuyé par **M. Swe** (Myanmar), déclare qu'il appuie l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Chaque État Membre est en droit de demander un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice dont le rôle impartial dans le règlement des conflits internationaux est particulièrement utile. De même, le document final de la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés invite l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le champ de ses activités.

103. **M^{me} Pierce** (Royaume-Uni) signale que son pays est un fervent partisan de la Cour et, contrairement à la Serbie, il accepte sa compétence obligatoire en matière contentieuse et reconnaît également le droit de l'Assemblée générale de demander à la Cour des avis consultatifs. Toutefois, elle remet en question l'utilité d'une telle demande dans le cas d'espèce et espère que la Serbie reconsidérera sa position. Il est clair que la demande a été faite non pas pour obtenir des éclaircissements, mais pour des raisons politiques axées sur les conflits du passé plutôt que sur l'avenir. Une demande d'avis consultatif auprès la Cour a peu de chances d'apaiser les tensions régionales. Elle risque, au contraire, de les accroître en prolongeant le conflit. Malheureusement, la demande révèle la réticence de la Serbie à accorder la priorité à l'intégration européenne, ce qui, tôt ou tard, lui portera préjudice. Elle appuiera la prise de position du Bureau s'il décide d'inscrire la question à l'ordre du jour. Dans ce cas, elle espère que les considérations juridiques et politiques que la question pourrait soulever au cours des séances de l'Assemblée générale seront examinées en profondeur.

104. Il reste encore beaucoup de confusion entourant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, s'agissant du statut futur du Kosovo ou de la situation qui prévalait en 1999. À cet égard, il est de la plus haute importance d'examiner le contexte de la demande si elle devait être présentée à la Cour. À ce stade, les avantages et les inconvénients d'une telle demande, à la fois pour le Kosovo et, plus largement, pour le travail de l'ONU, devraient être étudiés en détail.

105. **M. Wolff** (États-Unis d'Amérique) dit que rien n'indique que l'Assemblée générale a besoin d'avis consultatifs pour décider de quelle façon elle entend donner suite aux questions dont elle est saisie. La stabilité sur le terrain au Kosovo est une préoccupation primordiale. Le temps écoulé entre la décision de revenir sur la question et l'avis rendu par la Cour, et

l'incertitude créée au cours de cette période, risque de compromettre les progrès réalisés vers la stabilité dans les deux pays. La Serbie et le Kosovo doivent transcender l'animosité qui a caractérisé la dissolution de l'ex-Yougoslavie et profiter de l'occasion pour consolider les progrès accomplis récemment et créer un climat de stabilité et de prospérité pour leurs citoyens. La communauté internationale est prête à aider les deux pays, comme en témoigne la conférence des donateurs pour le développement du Kosovo de 2008. Il souligne l'attachement de son pays à la Cour internationale de Justice et reconnaît l'importance de solliciter son avis dans les cas appropriés.

106. Les États-Unis préconisent une politique d'inscription libérale des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. À la lumière de cette politique, ils ont décidé de ne pas s'opposer à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour. Cependant, en raison de leurs fortes réserves quant à la pertinence de l'examen de la question par l'Assemblée générale, ils se dissocieront de la décision sur l'inscription de la question.

107. **M. Starčević** (Serbie), considérant qu'aucun membre ne s'oppose à l'inscription du point 158, propose que le Bureau décide par consensus d'inscrire le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

108. **M^{me} Pierce** (Royaume-Uni), bien qu'elle ne s'oppose pas à l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en tant que décision strictement fondée sur la procédure, estime cependant qu'il ne faudrait pas en tirer de conclusions politiques.

109. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour le point 158 sous le titre I.*

La séance est levée à 13 h 10.